

1^{er} avril **2005** au 31 mars **2007**

PUBLICATION GRATUITE - VALIDE POUR **2 ANS**

CARTE DES ZONES
PRINCIPALES RÈGLES

La
pêche
sportive
au Québec



www.mrnf.gouv.qc.ca/faune


Québec 

PRINCIPALES RÈGLES

1^{er} avril 2005 au 31 mars 2007

Ce dépliant présente la carte des zones de pêche sportive du Québec et les principales règles applicables. Seule la pêche sportive des poissons d'eau douce et des espèces anadromes et catadromes dans les eaux du Québec (avec ou sans marée) est visée dans ce dépliant. Pour la pêche récréative des espèces d'eau salée comme le capelan, la morue, etc., il faut s'adresser à **Pêche et Océans Canada** au **(613) 993-0999**.

Pour connaître les périodes de pêche et les limites de prise applicables, le pêcheur est invité à consulter la brochure **La pêche sportive au Québec 2005-2007 (Périodes de pêche / Limites de prise)** ou le site Internet du ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec au www.mrnf.gouv.qc.ca/faune.

Notez que l'icône  attire votre attention sur une nouveauté. Celle-ci est également soulignée.

Ce dépliant ne remplace pas les textes officiels des lois et règlements, pas plus que la carte des zones qu'il contient ne remplace les cartes réglementaires des zones de pêche.

Note : Dans ce dépliant, la forme masculine inclut, selon le contexte, les hommes et les femmes.

PRINCIPALES NOUVEAUTÉS

- Le permis de pêche (7 jours consécutifs) pour les non-résidents est désormais valide pour toutes les zones, voir section C.
- Interdiction d'utiliser ou d'avoir en sa possession pour fin d'appâts, en plus des espèces déjà interdites, tout poisson qui n'est pas indigène au Québec, voir section J.
- Limites de taille applicables pour le doré dans de nouveaux plans d'eau, voir section L.
- Nouvelles règles pour la pêche d'hiver dans le lac Memphrémagog, voir section F.
- Modification de la limite de taille pour le doré dans certains plans d'eau de la réserve faunique de La Vérendrye (zone 12 et 13), voir section L.

RÈGLES GÉNÉRALES

Le Québec est divisé en 29 zones de pêche qui tiennent compte de la distribution des espèces. Le pêcheur doit respecter les règles de pêche qui s'appliquent dans ces zones ainsi que les exigences relatives au territoire qu'il désire fréquenter.

A DÉFINITIONS

Dans ce dépliant, les définitions suivantes s'appliquent :

- **Achigan** : comprend l'achigan à petite bouche et l'achigan à grande bouche.
- **Alose** : comprend l'alose savoureuse et l'alose à gésier, sauf mention contraire dans le texte.
- **Anadrome** : un poisson qui vit en mer et fraie en eau douce.
- **Bar** : comprend le bar rayé et le bar blanc, sauf mention contraire dans le texte.
- **Barbotte** : comprend la barbotte brune, la barbotte jaune et la barbotte des rapides.
- **Bourolle** : un engin de pêche, sans aile ni guideau, fabriqué de fil à mailles ou de treillis métallique ou plastique, monté sur des cerceaux ou des cadres, d'au plus 60 cm de longueur et 25 cm de largeur, dont la plus petite ouverture en forme d'entonnoir ne dépasse pas 2,5 cm de diamètre.

- **Brochet** : comprend le brochet d'Amérique, le brochet maillé, le brochet vermiculé et le grand brochet.
- **Catadrome** : se dit d'un poisson qui vit en eau douce et fraie en mer.
- **Carrelet** : filet dont la maille étirée ne doit pas dépasser 2,5 cm, monté sur un cadre habituellement de forme carrée, mesurant au plus 1,3 m dans sa plus grande dimension et suspendu à une corde.
- **Chevalier** : (nouveau nom pour les suceurs) comprend le chevalier de rivière, le chevalier blanc, le chevalier cuivré, le chevalier jaune et le chevalier rouge, sauf mention contraire dans le texte.
- **Conjoint** : désigne le conjoint de fait qui vit avec une autre personne dans une relation conjugale depuis au moins un an ainsi que l'époux.
- **Crapet** : comprend le crapet à longues oreilles, le crapet arlequin, le crapet de roche et le crapet soleil.
- **Doré** : comprend le doré jaune et le doré noir.
- **Éperlan** : comprend l'éperlan arc-en-ciel et l'éperlan nain, sauf mention contraire dans le texte.
- **Épuisette** : filet en forme de poche, dont la plus grande dimension ne dépasse pas 90 cm, monté sur un cadre.
- **Esturgeon** : comprend l'esturgeon jaune et l'esturgeon noir.
- **Ouananiche** : le saumon atlantique d'eau douce.
- **Omble** : comprend l'omble de fontaine et l'omble chevalier, sauf mention contraire dans le texte.
- **Parc national** : désigne un parc national du Québec, sauf mention contraire dans le texte.
- **Pêche à la ligne** : action de pêcher au moyen d'une ligne, montée ou non sur une canne, à laquelle sont attachés des hameçons appâtés ou des leurres artificiels. La présente définition ne comprend pas la pêche pratiquée au moyen de lignes dormantes.
- **Pêche à la mouche** : pêche au moyen d'une ligne, montée sur une canne, à laquelle sont attachées des mouches artificielles.
- **Pêcher** : l'action de prendre ou de chercher à prendre du poisson par quelque moyen que ce soit.
- **Poisson** : les poissons proprement dits et leurs parties, y compris leurs œufs. Cela comprend également les mollusques (moules, huîtres, etc.) et les crustacés (crevettes, écrevisses, etc.).
- **Résident** : personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant son activité de pêche ou sa demande d'un permis.
- **Saumon** : le saumon atlantique anadrome.
- **Touladi** : comprend le touladi et l'omble moulac ou l'omble lacmou.
- **Truite** : comprend la truite arc-en-ciel, la truite brune et la truite fardée.
- **Truite de mer** : désigne un omble de fontaine anadrome.

B DROIT DE PÊCHER

Toute personne a le droit de pêcher conformément à la loi. Ce droit n'a cependant pas pour effet d'accorder à un pêcheur la priorité d'utilisation d'un territoire public au détriment des autres amateurs de plein air, pas plus qu'il ne lui accorde l'exclusivité de ce territoire.

De plus, il est interdit de faire sciemment obstacle à une personne qui pêche légalement et qui a accédé de façon légitime au territoire où elle se trouve. Dans ce contexte, « faire obstacle » peut, entre autres, renvoyer à l'un des éléments suivants :

- empêcher l'accès d'un pêcheur sur les lieux de pêche auxquels il a légalement le droit d'accéder;
- incommoder ou effaroucher un poisson par une présence humaine, animale ou autre, par un bruit ou une odeur;
- rendre inefficace un appât, un leurre, un agrès ou un engin destiné à la pêche.

Le droit de pêcher ne peut en aucun cas limiter le droit de propriété. Un propriétaire foncier peut jouir de sa propriété à sa guise et accorder ou non l'accès à sa propriété à un pêcheur qui lui en fait la demande. Le partage du territoire par les utilisateurs doit se faire dans un esprit de cohabitation harmonieuse et de comportement éthique.

C RENSEIGNEMENTS SUR LES PERMIS DE PÊCHE

La présente section vous informe sur ce que vous devez savoir au sujet des permis de pêche sportive.

AI-JE BESOIN D'UN PERMIS POUR PÊCHER?

Oui, le permis est requis dans la plupart des cas. Lorsqu'on pêche, il faut l'avoir en sa possession et le présenter sur-le-champ à un agent de protection de la faune ou un assistant à la protection de la faune qui en fait la demande. Les catégories de permis offerts ainsi que leur tarif sont présentés dans le tableau suivant :

Catégories et tarif des permis*		
	Résident**	Non-résident
<i>Pêche sportive (sauf saumon atlantique)</i>		
- moins de 65 ans	14,13 \$	45,21 \$
- 65 ans et plus	11,30 \$	45,21 \$
- 7 jours consécutifs	s. o.	30,43 \$
- 3 jours consécutifs	8,04 \$	19,78 \$
- 1 jour	s. o.	8,91 \$
- remise à l'eau obligatoire***	8,91 \$	8,91 \$
<i>Pêche à la lotte au lac Saint-Jean</i>	14,13 \$	45,21 \$
<i>Pêche sportive du saumon atlantique</i>		
- annuel	31,73 \$	97,37 \$
- 1 jour	13,69 \$	26,95 \$
- remise à l'eau obligatoire	8,91 \$	8,91 \$

* Le tarif comprend une somme de 2,25 \$ versée à la Fondation de la faune du Québec. **Les taxes sont en sus.**

** Voir *Résident*, à la section Définitions.

*** Permis valable seulement lorsque le détenteur utilise les services d'une pourvoirie.

Note : Tous les tarifs indiqués ci-dessus sont en vigueur jusqu'au 31 mars 2006. Après cette date, ils sont sujets à changement.

QUELLES ESPÈCES DE POISSONS PUIS-JE PRENDRE EN VERTU DE MON PERMIS?

Le permis de pêche sportive autorise de façon **générale** la pêche de la plupart des espèces de poissons d'intérêt sportif au Québec, sauf le saumon atlantique. Il permet également de pêcher les espèces autres que le saumon dans certaines rivières à saumons des zones 1, 2, 3, 18 à 21, 23, 27 et 28, en dehors des périodes de pêche au saumon.

Pour la pêche du saumon atlantique, on doit être titulaire d'un permis de pêche au saumon. Ce permis est requis pour pêcher le saumon aussi bien dans les rivières à saumons que dans tous les plans d'eau où l'on veut pêcher cette espèce. Pour plus de détails sur la pêche au saumon et sur la pêche dans les rivières à saumons, consultez la brochure *La pêche au saumon au Québec*.

PUIS-JE PÊCHER DANS UNE RIVIÈRE À SAUMONS AVEC MON PERMIS RÉGULIER DE PÊCHE SPORTIVE?

Durant une période de pêche au saumon, c'est le permis de pêche au saumon qui est requis pour pêcher **toute espèce** de poisson dans une rivière à saumons. Cependant, il est permis exceptionnellement de pêcher avec un permis de pêche sportive durant une période de pêche au saumon aux endroits suivants : dans la rivière Jacques-Cartier en amont du barrage Bird, à Pont-Rouge (zone 27), ainsi que dans la branche ouest de la rivière aux Rochers, en aval du pont du boulevard des Îles jusqu'à l'embouchure (secteur du Petit Quai, zone 19).

DOIS-JE REMETTRE À L'EAU TOUS LES POISSONS QUE JE CAPTURE EN VERTU DU PERMIS DE PÊCHE AU SAUMON ATLANTIQUE AVEC REMISE À L'EAU OBLIGATOIRE?

Le titulaire de ce permis peut prendre et garder les espèces autres que le saumon atlantique. Tout saumon capturé en vertu de ce permis doit obligatoirement être remis à l'eau.

À QUOI SERT LE PERMIS DE PÊCHE À LA LOTTE?

Ce permis autorise son détenteur à pêcher cette espèce, sans limite de prise, au moyen de deux lignes dormantes, entre le 1^{er} décembre et le 15 avril, dans les eaux du lac Saint-Jean encerclées par les routes 169 et 373. Pour plus de détails, voir aussi la section F concernant la *Pêche à la lotte*.

La pêche à la lotte est également permise, sans limite de prise, pour le titulaire du permis de pêche sportive durant cette période. Il faut toutefois respecter le nombre de lignes autorisées l'hiver (5) pour cette zone ainsi que le nombre maximal d'hameçons autorisés (3).

QUI PEUT PÊCHER EN VERTU DE MON PERMIS?

Votre conjoint, vos enfants de moins de 18 ans de même que ceux de votre conjoint peuvent pêcher en vertu de votre permis. Il en va de même pour une personne de moins de 18 ans qui pêche sous votre surveillance ou celle de votre conjoint. Un étudiant âgé de 18 à 24 ans peut également pêcher en vertu de votre permis, à certaines conditions (voir question suivante). Les mêmes règles s'appliquent dans le cas du permis de pêche au saumon.

Y A-T-IL DES CONDITIONS À RESPECTER POUR QUE D'AUTRES PERSONNES PUISSENT PÊCHER EN VERTU DE MON PERMIS?

Oui. Toutes ces personnes, sauf votre enfant âgé de moins de 18 ans ou celui de votre conjoint, doivent être en possession de votre permis si vous ne les accompagnez pas. Un étudiant âgé de 18 à 24 ans doit de plus être porteur de sa carte d'étudiant lorsqu'il pêche en vertu de votre permis.

N'oubliez pas que vous devez être âgé de 18 ans ou plus pour qu'une personne puisse pêcher en vertu de votre permis sous votre surveillance.

COMBIEN DE POISSONS PEUVENT ÊTRE PRIS ET GARDÉS SI PLUSIEURS PERSONNES PÊCHENT EN VERTU D'UN SEUL PERMIS?

Dans tous les cas, la quantité totale des poissons pris et gardés par jour ne doit pas dépasser la quantité autorisée au titulaire du permis.

COMBIEN D'ENGINS PEUVENT ÊTRE UTILISÉS SI PLUSIEURS PERSONNES PÊCHENT EN VERTU D'UN SEUL PERMIS?

Dans tous les cas, la quantité totale des engins utilisés ne doit pas dépasser le nombre total autorisé au détenteur du permis.

LES MESURES PRÉCÉDENTES S'APPLIQUENT-ELLES ÉGALEMENT AUX NON-RÉSIDENTS?

Oui, elles s'appliquent tant aux résidents qu'aux non-résidents.

EST-IL POSSIBLE DE PÊCHER SANS AUCUN DE CES PERMIS?

Oui, la pêche sportive sans permis est autorisée pour les personnes suivantes :

- un **résident** qui pêche pendant la **Fête de la pêche**, les 10, 11 et 12 juin 2005 ainsi que les 9, 10 et 11 juin 2006 (Notez que les vendredis 10 juin 2005 et 9 juin 2006, des activités seront organisées uniquement pour les élèves des 5^e et 6^e années du primaire; consultez le site Internet www.fetedelapeche.qc.ca pour connaître les activités prévues). À cette occasion, on peut pêcher toute espèce de poisson pendant les périodes prévues selon les espèces, et aux endroits où la pêche est autorisée. Tout saumon pris sans permis à cette occasion doit être remis à l'eau là où il a été pris. Il est à noter également que la permission accordée aux pêcheurs de pêcher sans permis à cette occasion ne les dispense pas d'acquiescer les autres droits et tarifs exigés pour la pratique de cette activité;
- un **résident** de moins de 18 ans qui pêche les espèces autres que le saumon, s'il a en sa possession le certificat **Pêche en herbe** remis à la suite d'une activité d'initiation à la pêche;
- un **résident** qui pêche les espèces autres que le saumon dans la zone 21 et dans la partie des rivières de la zone 1 située en aval de la route 132, à l'exception du tronçon entre Sainte-Flavie et Matapédia;
- un **résident** qui pêche l'éperlan et le poulamon atlantique dans le fleuve Saint-Laurent et ses tributaires, en aval du pont Laviolette (Trois-Rivières);
- un **résident** qui pêche les mollusques et les crustacés d'eau douce;

- un **résident** ou un **non-résident** qui pêche dans un étang de pêche (voir *Règles particulières à certains territoires*) ou dans les eaux d'un parc national du Canada.

QU'ARRIVE-T-IL SI JE PERDS MON PERMIS?

En cas de perte ou de vol d'un permis de pêche ou lorsque celui-ci est altéré au point d'être inutilisable, on doit en acheter un autre pour continuer à pêcher.

DOIS-JE SAVOIR AUTRE CHOSE CONCERNANT LES PERMIS DE PÊCHE?

Un permis de pêche n'est pas transférable. De plus, pour être valide, il doit être **signé** par la personne qui le délivre et par le titulaire.

OÙ PUIS-JE ME PROCURER UN PERMIS?

Le permis de **pêche sportive** est en vente chez les dépositaires autorisés. Ceux-ci sont généralement des magasins de sport, des quincailleries ou des dépanneurs. Certains pourvoyeurs de même que certaines réserves fauniques ou zecs vendent également ce permis. Le permis de **pêche au saumon** est disponible auprès des zecs ou des réserves fauniques de pêche au saumon, des pourvoies qui offrent des services reliés à la pêche au saumon et chez certains dépositaires. Pour connaître le nom d'un dépositaire, adressez-vous à un bureau du Ministère, secteur Faune Québec, ou consultez le site Internet www.mrnf.gouv.qc.ca/faune. Pour le permis de **pêche à la lotte** au lac Saint-Jean, adressez-vous au bureau régional du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

D TRANSPORT, POSSESSION ET IDENTIFICATION DU POISSON

Toute personne qui transporte ou qui a en sa possession du poisson doit, à la demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune, s'identifier et indiquer la provenance de ce poisson.

POISSONS VIVANTS – En tenant compte des périodes de pêche et des limites de prise applicables au lieu de pêche, un pêcheur peut posséder vivants, **durant** sa pêche et sur le **lieu** de pêche, les poissons qu'il a capturés. Il est permis de transporter des poissons appâts vivants dans certaines zones (voir *Poissons appâts*, section J).

POISSONS MORTS – Lorsqu'on a en sa possession, **ailleurs qu'à sa résidence permanente**, du poisson pris à la pêche sportive, celui-ci doit être dans un état tel qu'on peut en déterminer l'espèce (en laissant, par exemple, sur la chair suffisamment de peau pour l'identifier), la longueur et le nombre. Lorsqu'une limite de taille s'applique, le poisson doit être transporté de manière à pouvoir en mesurer la longueur. Pour l'application de la limite de taille du doré dans les zones 11, 12, 13 et 16 lorsque le poisson est en filet, la peau doit adhérer complètement à la chair du filet sur toute sa longueur (voir *Limite de taille*, section L).

Il est interdit d'expédier hors du Québec du poisson pris à la pêche sportive dont la vente est interdite. Toutefois, il est permis d'emporter avec soi, en quittant le Québec, une quantité de poissons, qu'on a pris ou qu'on nous a donnés, égale à la limite de possession autorisée pour chaque espèce.

E PRATIQUES INTERDITES

- Il est interdit de vendre, d'acheter, de troquer ou d'offrir d'acheter les poissons suivants lorsqu'ils sont pris à la pêche sportive au Québec ou lorsqu'ils sont pris ailleurs en vertu d'un permis de pêche sportive : achigan, alose, anguille d'Amérique, bar, barbotte, barbue de rivière, carpe, chevalier cuivré et chevalier de rivière, crapet, esturgeon, grand brochet, brochet maillé, doré, éperlan, lotte, marigane noire, maskinongé, perchaude, omble, ouananiche, saumon atlantique, tanche, touladi, truite arc-en-ciel et truite brune. De plus, il est interdit de vendre des poissons appâts capturés à la pêche sportive.
- Il est interdit de vendre, d'acheter ou d'avoir en sa possession du poisson pêché illégalement.
- Il est interdit à un non-bénéficiaire d'accepter de la part d'un bénéficiaire du droit d'exploitation prévu à la *Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec*

tout poisson pris en vertu de ce droit à des fins d'usage personnel ou communautaire, à moins qu'il ne provienne d'une pêche commerciale autorisée.

- Il est interdit de pêcher à l'aide d'hameçons ou de crochets manipulés de façon à percer le poisson dans une partie du corps autre que la bouche. Il est, par conséquent, interdit de garder un poisson pris intentionnellement de cette façon par une partie du corps autre que la bouche.
- Il est interdit de pêcher à partir d'un pont qui traverse une rivière à saumons ou son estuaire.
- Il est interdit de pêcher dans une rivière à saumons entre une heure après le coucher du soleil et une heure avant son lever. Pour connaître les heures des levers et couchers du soleil, vous pouvez consulter le journal local ou le site Internet www.hia-ihc.nrc-cnrc.gc.ca/sunrise_f.html. Notez que les données mentionnées sur ce site sont exprimées selon l'**heure normale** de l'Est.
- Il est interdit d'utiliser, pour sortir de l'eau le poisson pris à la pêche sportive :
 - un filet autre qu'une épuisette;
 - un serre-queue de plus de 2 m de longueur;
 - une gaffe à ressort;
 - une gaffe, quelle qu'elle soit, pour le saumon.
- Il est interdit d'avoir en sa possession, à moins de 100 m d'un lieu de pêche ou d'un cours d'eau, un engin de pêche dont l'usage est interdit sur le lieu même, excepté lorsqu'un tel engin se trouve dans un véhicule (sauf une embarcation) ou un bâtiment.
- Il est interdit de pêcher à moins de 25 verges (22,9 mètres) en aval de l'entrée inférieure d'une échelle à poisson ou passe migratoire en activité, ou d'un obstacle ou espace à sauter aménagé pour faciliter le passage du poisson.
- Il est interdit de laisser se gâter un poisson propre à la consommation humaine, qu'on a pris et gardé.

F MÉTHODES DE PÊCHE

La **pêche sportive** se pratique généralement à la ligne. Il est cependant permis d'utiliser l'arc, l'arbalète, ou le harpon en nageant, à certains endroits et pour certaines espèces (voir *Pêche à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant*, ci-après). Il est également permis d'utiliser le carrelet, la bourolle, le harpon ou l'épuisette à certaines conditions (voir *Poissons appâts*, section J, ainsi que *Pêche à l'éperlan et Pêche au corégone*, ci-après).

Note : Toute autre méthode de pêche est interdite à la pêche sportive.

PÊCHE À LA LIGNE – Pour la pêche à la ligne, la ligne peut être équipée de leurres, d'hameçons ou de mouches, appâtés ou non. Un hameçon peut être simple, double ou triple. Un leurre ou une mouche compte pour un hameçon. La ligne ne doit pas avoir plus de trois hameçons.

- Dans une rivière à saumons des zones 23 et 24, la ligne ne doit pas avoir plus d'un hameçon simple, double ou triple ou plus d'un leurre garni d'un hameçon simple, double ou triple.
- Dans la zone 25 et dans la partie du lac Saint-François située à l'ouest d'une ligne tirée à partir de la pointe Beaudette sur la rive nord à la pointe Saint-Louis sur la rive sud (zone 8), on peut utiliser quatre hameçons.
- Le nombre d'hameçons n'est pas limité pour la pêche à l'éperlan dans la zone 21.

Le pêcheur doit utiliser une seule ligne à la fois et la garder sous sa surveillance constante et immédiate. Pour la pêche d'hiver, le nombre de lignes autorisées diffère (voir la section *Nombre de lignes autorisées l'hiver*, ci-après).

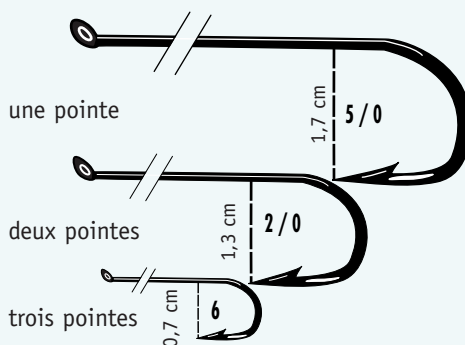
ENDROITS RÉSERVÉS À LA PÊCHE À LA MOUCHE – Certains plans d'eau situés dans les zecs et les réserves fauniques sont réservés à la pêche à la mouche. Ces plans d'eau sont identifiés comme tels au poste d'enregistrement ou près du lieu de pêche. Dans ces cas, pour la pêche à la mouche, on doit respecter les règles suivantes :

- la pêche doit s'effectuer au moyen d'une ligne non lestée, montée sur une canne, à laquelle sont attachées jusqu'à **trois** mouches artificielles;

- la **mouche artificielle** peut être composée d'une combinaison d'hameçons qui tient compte de la taille des hameçons représentée ci-après grandeur nature; une telle mouche ne doit jamais avoir plus de trois pointes;
- la mouche peut être garnie de soie, de fil métallique lamé, de laine, de fourrure, de plumes ou de toute combinaison de ces matériaux ou d'autres matériaux;
- la mouche ne doit pas être munie d'un dispositif tournant ou ondulant ni de poids qui la font couler;
- la mouche ne doit pas être appâtée, à moins d'indication contraire dans la brochure *La pêche sportive au Québec 2005-2007 (Périodes de pêche / Limites de prise)*;
- la possession de tout autre engin de pêche est strictement interdite sur un plan d'eau réservé à la pêche à la mouche ou à moins de 100 m d'un tel plan d'eau, excepté lorsqu'un tel engin se trouve dans un véhicule (sauf une embarcation) ou un bâtiment.

Ces conditions s'appliquent également dans les rivières à saumons aux endroits réservés à la *Pêche à la mouche seulement*. À ces endroits, durant une période de pêche au saumon, on doit utiliser **une** seule mouche pour la pêche de toute espèce. En dehors de cette période, on peut utiliser jusqu'à **trois** mouches artificielles si la pêche est autorisée pour les autres espèces que le saumon. Cependant, pour la pêche dans une rivière à saumons des zones 23 et 24, on doit en tout temps utiliser une seule mouche garnie d'un hameçon simple, double ou triple.

Le plus gros hameçon permis lorsque la mouche est garnie de :



Note : Il n'y a pas de restriction quant à la longueur de la hampe.

NOMBRE DE LIGNES AUTORISÉES L'HIVER – Pour la pêche d'hiver, il est permis, selon les zones, d'utiliser jusqu'à 5 ou 10 lignes au cours des périodes mentionnées dans le tableau suivant. Les lignes utilisées doivent être sous la surveillance constante et immédiate du pêcheur. De plus, lorsqu'une ou des personnes pêchent sous l'autorité d'un titulaire de permis de pêche sportive, le nombre de lignes utilisées par le groupe ne peut dépasser le nombre de lignes autorisées au titulaire. Dans ce cas, la quantité totale des poissons pris et gardés par jour ne doit pas dépasser la quantité autorisée au titulaire du permis.

Note : Les dates mentionnées dans ce tableau ne sont pas des périodes de pêche. Pour connaître les périodes de pêche applicables dans les zones, veuillez consulter la brochure *La pêche sportive au Québec 2005-2007 (Périodes de pêche / Limites de prise)*. Les limites de prise et de possession prévues s'appliquent.

Zones

1 à 6^a, 9 à 11, 15, 21^b, 25^c à 27^d
 7^e, 8^f
 12, 13^g, 14, 16, 18, 19 sud et 20, 28 et 29
 17
 22 à 24

Nombre de lignes autorisées l'hiver

5 lignes, du 20 décembre au 31 mars
 10 lignes, du 20 décembre au 31 mars
 5 lignes, du 1^{er} décembre au 15 avril
 5 lignes, du 1^{er} décembre au 24 avril
 5 lignes, du 1^{er} décembre au 30 avril



a) 5 lignes sont autorisées dans le lac Memphémagog, entre le 20 décembre et le 31 mars, si la pêche se pratique à travers la glace. En d'autres circonstances, la pêche ne peut se pratiquer qu'avec une seule ligne.

- b) La période est du 1^{er} décembre au 15 avril pour les eaux de la zone 21 situées à l'est du Saguenay et en deçà de 1 km des zones 18, 19, et 20, et des îles et îlots situés dans ces zones.
- c) 2 lignes seulement sont autorisées dans le lac Témiscamingue.
- d) 10 lignes sont autorisées dans la rivière Sainte-Anne, entre le côté en amont du pont de la route 363, à Saint-Casimir, et le côté en aval du pont de la route 138, à La Pérade.
- e) 5 lignes seulement sont autorisées dans la rivière Batiscan, entre le barrage de Saint-Narcisse et un point situé à 1,2 km en aval du pont de la route 138.
- f) 5 lignes seulement sont autorisées dans la partie du lac Saint-François située à l'ouest d'une ligne tirée à partir de la pointe Beaudette sur la rive nord à la pointe Saint-Louis sur la rive sud.
- g) 2 lignes seulement sont autorisées dans les lacs Clarice et Raven.

PÊCHE À L'ARC, À L'ARBALÈTE ET AU HARPON EN NAGEANT – La pêche au moyen d'un arc ou d'une arbalète est permise. Il est également permis d'utiliser un harpon en nageant (en apnée ou en plongée avec ou sans scaphandre). Ces engins sont cependant **interdits** pour la pêche du saumon, de la ouananiche, du maskinongé, du touladi et de l'esturgeon ainsi que pour la pêche de toute espèce de poisson **aux endroits suivants** :

- dans les zones 17 et 22 à 24;
- dans les plans d'eau réservés à la pêche à la mouche;
- dans les rivières à saumons;
- en deçà de 500 m en aval de tout point de l'embouchure d'une rivière à saumons des zones 18 à 20, 27 et 28, ou d'une rivière à saumons de la zone 21 située sur la rive nord du Saint-Laurent.

De plus, la pêche avec un harpon en nageant est **interdite** dans certaines parties des rivières **Saint-François** (zone 4) et **du Lièvre** (zone 10) [voir la brochure *La pêche sportive au Québec 2005-2007 (Périodes de pêche / Limites de prise)*].

PÊCHE AU CORÉGONE – Des conditions particulières de pêche s'appliquent pour la pêche au corégone à certains endroits. Le **titulaire d'un permis** de pêche sportive peut pêcher le corégone à l'épuisette ou au carrelet aux conditions suivantes :

- Du 3 au 16 octobre 2005 et du 2 au 15 octobre 2006, 72 corégonnes par jour, dans la rivière **Touladi**, entre le côté en aval du ruisseau à Mac et le lac Témiscouata (zone 2);
- Du 25 octobre au 7 novembre 2005 et 2006, 10 corégonnes par jour, dans la rivière **Saint-François**, entre le lac Aylmer et le deuxième pont en amont (zone 4).

PÊCHE À L'ÉPERLAN – Des conditions particulières de pêche s'appliquent pour la pêche à l'éperlan à certains endroits. Le carrelet, l'épuisette ou le harpon sont permis aux conditions suivantes :

Note : Dans une partie de rivière à saumons où la pêche de l'éperlan est autorisée, on peut pêcher cette espèce **la nuit**, du 1^{er} décembre au 22 avril (28 avril en 2006).

- Le **résident sans permis** ou le **non-résident titulaire d'un permis** de pêche sportive, peut pêcher 120 éperlans par jour :
 - Au **harpon**, du 20 décembre au 31 mars, dans les rivières **Bonaventure**, entre le côté en aval du pont de la route 132 et le côté en aval des anciens ponts de la route 132; **Malbaie**, **du Grand Pabos** et **du Grand Pabos Ouest**, en aval de la route 132; **Port-Daniel**, en aval d'une ligne transversale joignant la borne située sur le lot 237-1 du rang au nord du havre à la borne située sur le lot 709 du rang à l'ouest du havre; **Petit Pabos**, en aval du pont Giroux; **York**, en aval du pont de Wakeham (zone 1);
 - Au **harpon**, du 1^{er} décembre au 31 mars, dans la **Petite rivière Port-Daniel**, en aval du pont du CN (zone 1);
 - À l'**épuisette** ou au **carrelet**, du 1^{er} avril au 31 mai, dans la zone 21, à l'**exception** des eaux suivantes :

Les eaux intérieures des **Îles-de-la-Madeleine**; la rivière **Ouelle**, entre le côté en aval du pont de la route 132 et une droite joignant la pointe de la rivière Ouelle et l'embouchure du ruisseau Gagnon; le ruisseau **de l'Église**, dans la municipalité de Beaumont, tel que décrit dans la brochure *La pêche sportive au Québec 2005-2007 (Périodes de pêche / Limites de prise)*.

- Le **titulaire d'un permis** de pêche sportive peut pêcher, à l'**épuisette** ou au **carrelet**, 120 éperlans par jour :
 - Du 1^{er} mai au 31 mai, dans les lacs **Archambault**, **Corbeau** et **Croche** et leurs tributaires (zone 9); dans les rivières **Bonaventure**, entre le côté en aval des anciens ponts de la route 132 et le rapide Malin; **Ristigouche**, de Broadlands à Silarsville (zone 1);
 - Du 1^{er} avril au 15 mai, dans la rivière **Mastigouche**, entre son embouchure et le premier pont en amont (zone 15); dans les eaux des **zones 4, 5 et 6, à l'exception** des eaux suivantes :
 - **Zone 4** – Les rivières : **Ashberham** (Noire), du Petit lac Saint-François au lac Saint-François; **Coulombe**, du pont de la route 161 à son embouchure dans le lac Aylmer, y compris la petite baie en face de son embouchure; **aux Bluets**, **aux Indiens**, **de l'Or** et **aux Rats Musqués**, du lac Saint-François au deuxième pont en amont de ce lac [voir la brochure *La pêche sportive au Québec 2005-2007 (Périodes de pêche / Limites de prise)*]; **Saint-François**, du lac Saint-François au lac Aylmer; du pont de Saint-Gérard au premier rétrécissement en aval; du barrage hydroélectrique de Westbury au premier rétrécissement en aval; et, du barrage de la compagnie Cascades de East Angus au pont du chemin de fer situé en aval; **Victoria** et ses tributaires; les lacs **Mégantic** et **Elgin** et leurs tributaires.
 - **Zone 5** – Les ruisseaux **Castle** et **Perkins**, de leur source jusqu'au lac Memphrémagog.
 - **Zone 6** – Les rivières : **Magog**, du barrage de la Dominion Textile à Magog au premier pont situé en aval et du barrage hydroélectrique de Magog au pont de l'autoroute 55; **Massawippi**, du barrage situé à 1,6 km du lac Massawippi à la première courbe en aval; **Niger**, de son embouchure jusqu'à la route 143; **Saint-François**, du barrage Kruger de Bromptonville à l'extrémité est de l'île située en aval et du barrage Domtar à Windsor au premier pont situé en aval; **Tomifobia**, de son embouchure jusqu'à la route 141; le ruisseau **Taylor** (tributaire du lac Memphrémagog); les lacs **d'Argent** et **Massawippi** et leurs tributaires.
- Le **titulaire d'un permis** de pêche sportive peut pêcher, à l'**épuisette** ou au **carrelet**, 500 éperlans par jour :
 - Du 1^{er} mai au 31 mai, dans les lacs : **Carré**, **Ouimet**, **Quenouille** et **Supérieur** (zone 9); **Chaud** et **Tremblant** (zone 11).
 - Du 15 avril au 20 mai, dans la rivière **aux Rats**, entre le lac aux Rats et la latitude 49°30' N (zone 28).

PÊCHE À LA LOTTE – Des conditions particulières de pêche s'appliquent pour la pêche à la lotte dans les eaux du lac Saint-Jean encerclées par les routes 169 et 373. À cet endroit, le **titulaire d'un permis de pêche à la lotte** peut pêcher cette espèce du 1^{er} décembre au 15 avril, sans limite de prise, au moyen de 2 lignes dormantes garnies d'au plus 10 hameçons chacune, le tout reposant au fond de façon continue. De plus, il doit fixer sur les bornes de repère de chacune des lignes dormantes utilisées une étiquette délimitée avec le permis.

PÊCHE AUX MOLLUSQUES ET AUX CRUSTACÉS – La pêche aux mollusques et aux crustacés d'eau douce est permise à la main, à l'épuisette, à la bourolle, au carrelet ou de toute autre façon similaire, sans limite de prise, pendant les périodes de pêche prévues à la mention « Autres espèces » dans la brochure *La pêche sportive au Québec 2005-2007 (Périodes de pêche / Limites de prise)*.

G REMISE À L'EAU DU POISSON

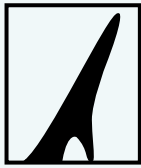
Toute personne doit rejeter immédiatement, mort ou vif, dans les eaux où elle l'a pris et en évitant de le blesser inutilement s'il est toujours vivant, tout poisson :

- d'une taille dont la garde est interdite;
- capturé pendant une période ou en un lieu où sa pêche est interdite;
- capturé au moyen d'un engin interdit ou encore lorsque la limite de prise est atteinte;
- capturé en vertu du permis de pêche sportive avec remise à l'eau obligatoire.

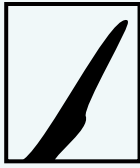
Le pêcheur peut également remettre à l'eau, vivant, le poisson qu'il vient de prendre et qu'il est en droit de garder. Dans tous les cas, pour donner toutes les chances au poisson de survivre, on doit s'en tenir à la méthode suivante :

MÉTHODE DE REMISE À L'EAU

- Si vous pratiquez couramment la remise à l'eau du poisson, utilisez un hameçon sans ardillon; il vous sera plus facile de retirer l'hameçon sans blesser le poisson.



Hameçon
avec ardillon



Hameçon
sans ardillon
Ardillon cassé,
limé ou replié

- Retirez doucement l'hameçon à la main ou à l'aide de pinces. Si l'hameçon est profondément engagé, coupez l'avançon. L'hameçon finira par se désagréger et sera ainsi moins dommageable pour le poisson.
 - N'épuisez pas le poisson, un combat prolongé diminue ses chances de survie.
 - Manipulez le poisson délicatement en le tenant sous l'eau et en évitant de toucher ses yeux ou ses branchies. Un poisson manque rapidement d'oxygène lorsqu'il est maintenu hors de l'eau. Gardez les mains mouillées. N'utilisez pas de serre-queue. Utilisez une épuisette en coton avec de petites mailles.
- Réanimez le poisson en le tenant à l'horizontale sous l'eau. S'il flotte sur le côté, remuez-le doucement sous l'eau dans un léger mouvement de va-et-vient pour que l'eau passe par les branchies. Relâchez-le doucement lorsqu'il commence à se débattre.

H

RENSEIGNEMENTS POUR LES NON-RÉSIDENTS

Le non-résident doit être titulaire d'un permis de pêche sportive du Québec pour pêcher partout au Québec. Toutefois, ce permis n'est pas obligatoire pour pêcher dans les eaux d'un parc national du Canada ou encore pour pêcher dans un étang de pêche (voir *Règles particulières à certains territoires*, section M). Le conjoint et les enfants d'un non-résident peuvent dans certains cas pêcher sans permis (voir *Renseignements sur les permis de pêche*, section C).

Le titulaire d'un permis de pêche sportive de l'Ontario est considéré comme titulaire d'un permis de pêche du Québec pour la pêche dans la zone 25 et dans les lacs Clarice, Labyrinthe et Raven (zone 13) ainsi que dans la partie du lac Saint-François (zone 8) située à l'ouest d'une ligne tirée à partir de la pointe Beaudette sur la rive nord à la pointe Saint-Louis sur la rive sud. Il en va de même pour le titulaire d'un permis de pêche du Nouveau-Brunswick lorsqu'il pêche à la ligne dans les rivières à saumons Patapédia (zone 2) et Ristigouche (zones 1 et 2). Les poissons pris dans ces eaux et gardés sont considérés comme ayant été pris au Québec; on doit ainsi en tenir compte dans le calcul de la limite de prise et la limite de possession.

Le non-résident qui désire pêcher au nord du 52^e parallèle (zones 19 sud, 22 nord, 23, 24 et 29) ou à l'est de la rivière Saint-Augustin (zone 19 sud) doit utiliser les services d'un pourvoyeur. Pour plus de renseignements, adressez-vous au bureau régional du Nord-du-Québec ou à celui de la Côte-Nord.

Note : Pour exporter de l'esturgeon (jaune ou noir) hors du Canada, on doit obtenir au préalable une licence d'exportation CITES auprès de Pêches et Océans Canada en téléphonant au (418) 648-5890.

I

CIRCULATION DANS LES MILIEUX FRAGILES

La circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles est également réglementée. Il convient de rappeler qu'il est interdit de circuler :

- en véhicule motorisé sur les dunes du domaine de l'État;
- en véhicule motorisé autre qu'une motoneige :
 - sur les plages et les cordons littoraux, dans les marais ou marécages situés sur le littoral (batture) du fleuve Saint-Laurent en aval du pont Laviolette, de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent, de la baie des Chaleurs et des îles qui y sont situées. Cependant, cette restriction n'a pas pour effet d'empêcher l'exercice d'activités reliées à la pêche pratiquées légalement, la circulation dans les sentiers désignés à cette fin et aménagés conformément à la loi ou l'accès à une propriété privée;
 - dans les tourbières du domaine de l'État, au sud du fleuve Saint-Laurent, de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent.

Pour connaître l'ensemble de la réglementation applicable à la circulation en véhicule dans les milieux fragiles, consultez le ministère du Développement durable et des Parcs du Québec, de qui relève l'application de ce règlement, au 1 800 561-1616 ou visitez le site du Ministère au www.menv.gouv.qc.ca.

J POISSONS APPÂTS

De façon générale, l'utilisation (incluant la possession et le transport) du poisson comme appât est **interdite**. Il est toutefois permis d'utiliser des poissons appâts morts ou vivants, selon le cas, dans les lieux suivants :

POISSONS APPÂTS MORTS :

- Dans les zones **4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14** et **16**, les poissons appâts morts sont autorisés, sauf aux endroits suivants :
 - Le lac à la Truite (Ham Sud, zone 4);
 - Les lacs Hatley, Cristal et Petit lac Baldwin (zone 6);
 - La réserve faunique de Papineau-Labelle (zone 10);
 - Le parc national d'Aiguebelle et les zecs Dumoine et Maganasipi; dans la zec Restigo les poissons appâts sont autorisés seulement du 1^{er} avril au 15 avril et du 1^{er} décembre au 31 mars (zone 13).
- Aux endroits suivants, la **crevette** seulement est autorisée :
 - Dans la **zone 1**, du 20 décembre au 31 mars, pour la pêche à l'éperlan dans certaines rivières à saumons [voir la brochure *La pêche sportive au Québec 2005-2007 (Périodes de pêche / Limites de prise)*];
 - Dans la **zone 27**, du 26 décembre au 31 mars, pour la pêche au poulamon dans la rivière Sainte-Anne, entre le côté en aval du pont des routes 138 et 363 [voir la brochure *La pêche sportive au Québec 2005-2007 (Périodes de pêche / Limites de prise)*].
- Aux endroits suivants, l'**éperlan** seulement est autorisé :
 - Dans la **zone 17**, du 1^{er} décembre au 24 avril;
 - Dans la **zone 28**, du 1^{er} décembre au 15 avril, dans les lacs : **Bouchette** (canton Dablon), **à la Croix** (canton Caron), **des Commissaires, des Coudes, Gronick, des Habitants, à Jim** (canton Ramezay), **Kénogami, Labonté, Labrecque** (canton Labrecque), **La Mothe, Montréal, Ouiatchouan, aux Rats** (zec de la Rivière-aux-Rats), **Rond** (48°23' N 72°20' O), **Saint-Jean**, les eaux entourées par les routes 169 et 373, **Sébastien** (canton Falardeau), **Tchitogama, Vert** (canton Mésy) et dans les rivières : **Mistassibi**, entre la route 169 et les limites sud des cantons La Trappe et Hudon, **Péribonka**, entre le pont de la route 169 près de Sainte-Monique et la latitude 49° N, **Saguenay**, entre les ponts de la route 169, à Alma, et le pont Dubuc, à Saguenay.

Note : La **possession** de poissons appâts morts est autorisée dans la partie des zones 1, 2, 3, 18, 19 et 27 comprise sur ou entre les routes 20, 40, 132 (à l'exception du tronçon entre Sainte-Flavie et Matapédia) ou 138 et les eaux de la zone 7 ou 21, en vue de les utiliser comme appâts dans ces eaux. La possession d'éperlans morts est autorisée dans la zone 28, en vue de les utiliser comme appâts dans les eaux de cette zone où leur utilisation comme appâts est autorisée.

POISSONS APPÂTS MORTS OU VIVANTS :

- Dans les zones **7** (entre les routes 132 et 138), **8, 21** et **25**, ainsi que dans la rivière **des Outaouais**, entre le lac Témiscamingue et le barrage de la première chute en amont situé au point 47°36' N 79°27' O (zone 13).

POISSONS INTERDITS COMME APPÂTS – Dans les eaux où il est permis d'utiliser le poisson comme appât, il est **interdit** d'utiliser et d'avoir en sa possession, pour servir d'appâts, vivantes ou mortes, entières ou en partie, les espèces suivantes : achigans, barbottes, barbue de rivière, brochets, carassin (poisson rouge), carpe, chevaliers, crapets, dorés, esturgeons, gobie à taches noires, lamproies, laquaiches, lépisosté osseux, lotte, malachigan, maskinongé, ombles, perchaude, poisson-castor, saumons (atlantique, coho, chinook, kokani, ouananiche), tanche, touladi, truites et toute espèce de poisson qui n'est pas indigène au Québec.

ENGINS POUR POISSONS APPÂTS – Dans les zones où l'utilisation du poisson appât est permise, le **titulaire d'un permis** de pêche sportive peut utiliser, pour la capture des poissons appâts, un carrelet ou au plus trois bourolles, sauf dans les plans d'eau réservés à la pêche à la mouche et dans la zone 17 où ces

engins sont interdits pour la pêche. Le titulaire doit identifier les bourolles laissées sans surveillance immédiate en inscrivant son nom, son adresse et son numéro de permis sur les engins. Lorsqu'une ou des personnes pêchent en vertu du permis d'une autre personne, le nombre d'engins utilisés par le groupe ne doit pas dépasser celui autorisé pour le titulaire.

GRENOUILLES COMME APPÂTS – L'utilisation de grenouilles comme appâts est autorisée. Pour la capture des grenouilles, on doit respecter les règles de chasse qui les concernent. Le permis de chasse aux grenouilles permet de chasser la grenouille léopard, la grenouille verte et le ouaouaron, du 15 juillet au 15 novembre, sans limite de prise. La chasse aux grenouilles est interdite dans les zones 17, 19 nord et 22 à 24 ainsi que dans les réserves fauniques et les territoires où toute chasse est interdite. La garde en captivité des grenouilles est soumise à des règles particulières. Pour plus de renseignements, adressez-vous à un bureau du Ministère, secteur Faune Québec.

AUTRES APPÂTS – Les crustacés, notamment les **écrevisses**, les mollusques, les animaux marins et leurs parties ainsi que les œufs de poissons, sont considérés par la loi comme des poissons. Leur utilisation comme appâts est donc soumise aux mêmes règles.

Par ailleurs, les **sangsues**, mortes ou vivantes, sont permises partout.

K PROTECTION DES HABITATS FAUNIQUES

Il convient de rappeler aux pêcheurs que la loi protège les habitats fauniques. Ainsi, il est interdit à quiconque de faire, sans autorisation, une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat d'un animal ou du poisson. Dans le cas d'un pêcheur ou d'un villégiateur, cela peut signifier, par exemple, de :

- déverser de l'huile, de l'essence ou tout autre déchet ou substance toxique en tout lieu, mais particulièrement, dans le cas de l'habitat du poisson, dans un lac, un marais, un marécage, une plaine d'inondation et un cours d'eau;
- circuler à gué avec un véhicule motorisé dans de tels plans d'eau ou encore le long d'une rive ou d'un littoral;
- construire, sur de tels plans d'eau, un barrage qui, en plus d'empêcher la libre circulation du poisson, peut modifier son habitat;
- prélever ou déposer du gravier ou des roches dans le lit d'un tel cours d'eau ou d'y effectuer du remblayage. N'oublions pas que même de petits travaux peuvent causer des dommages à l'habitat du poisson.

Si vous êtes témoin de tels actes, rapportez-les à un agent de protection de la faune en téléphonant à **S.O.S. Braconnage** au **1 800 463-2191** ou en vous rendant à un bureau de la protection de la faune. N'oublions pas que tout milieu où il y a de l'eau, même de façon périodique (au printemps, par exemple), peut être vital pour le poisson. Pour en savoir davantage sur la réglementation applicable, adressez-vous à un bureau du Ministère, secteur Faune Québec.

L LIMITES DE PRISE, DE POSSESSION ET DE TAILLE

LIMITE QUOTIDIENNE DE PRISE – La limite quotidienne de prise comprend les poissons pris et gardés. Les poissons remis à l'eau ne comptent pas dans la limite de prise. Le titulaire d'un permis doit inclure dans sa limite les poissons pris et gardés par **toutes** les personnes qui pêchent sous l'autorité de ce permis. Cette limite comprend également les poissons pris et consommés au cours de la journée. Pour connaître le nombre maximal de poissons qu'il est permis de prélever quotidiennement, incluant dans les parcs nationaux, les réserves fauniques ou les zecs, consultez la brochure *La pêche sportive au Québec 2005-2007 (Périodes de pêche / Limites de prise)*.

LIMITE DE POSSESSION – La limite de possession autorisée dans une zone, pour une espèce de poisson pris à la pêche sportive, correspond à la limite quotidienne de prise prévue pour cette espèce **dans cette zone**.

Dans cette zone, une personne peut avoir en sa possession une quantité de poissons pris à la pêche sportive qui est supérieure à ce qui est prévu dans la zone, à la condition que les poissons en surplus proviennent d'autres zones et qu'ils aient été pêchés conformément aux limites de prise prévues dans ces

autres zones. On ne peut, en aucun cas, dépasser la plus haute limite de prise établie au Québec pour une espèce.

Malgré ce qui précède, lorsqu'une personne se trouve dans un **parc national**, une **réserve faunique** ou une **zec** ou encore sur un **plan d'eau**, elle ne peut, en aucun temps, posséder une quantité de poissons supérieure à la limite de prise prévue pour ce parc, cette réserve faunique, cette zec ou ce plan d'eau.

Ces mêmes règles s'appliquent au **touladi** et à **l'éperlan**. Toutefois, comme il existe des plans d'eau où la limite de prise prévue pour ces espèces est supérieure à celle établie pour la zone, on peut posséder les poissons qui proviennent d'un de ces plans d'eau même si cette limite excède celle prévue pour la zone.

LIMITE DE TAILLE – Il est interdit de prendre et de garder, ou d'avoir en sa possession :

- Un **doré** de moins de **30 cm** de longueur provenant des eaux suivantes :

Note : Il est permis d'avoir en sa possession l'équivalent en filets d'un doré de 30 cm ou plus si les filets mesurent 20 cm ou plus avec la peau adhérent complètement à la chair des filets sur toute leur longueur.

- Les eaux de la Réserve faunique La Vérendrye (zones 12 et 13), à l'exception des lacs Jean-Péré, Grand lac de la Vieille, Kokomis, Obikickikak (Kakontis) et du Vieillard (voir ci-après la limite de taille applicable à ces plans d'eau);
- Les eaux de l'aire faunique communautaire du réservoir Baskatong (zone 11);
- Les eaux de la zone 13 est, à l'exclusion des pourvoies à droits exclusifs, sauf la pourvoirie Camachigama;
- Les eaux de la zone 13 ouest, à l'exclusion des pourvoies à droits exclusifs (voir ci-après la limite de taille applicable aux zecs Dumoine, Kipawa, Maganasipi et Restigo);
- Les eaux de la zone 16, à l'exclusion de la pourvoirie Mistaouac, des lacs sans nom : (48°59'57" N 75°00'33" O), (49°09'00" N 76°08'50" O), (49°09'04" N 76°22'41" O), (49°09'11" N 76°32'54" O), (49°09'14" N 76°35'15" O), (49°09'18" N 75°42'44" O), (49°12'31" N 74°56'31" O), (49°12'35" N 74°53'47" O); et, des lacs à l'Eau Rouge, Fauvel, Feuquières, Hébert, Mista Atikamekwaran, Nelson, Némégousse, Podeur, Robert, Valville (canton Chambalon) et Ventadour.

- Un **doré** de moins de **35 cm** de longueur provenant des eaux suivantes :

Note : Il est permis d'avoir en sa possession l'équivalent en filets d'un doré de 35 cm ou plus si les filets mesurent 23 cm ou plus avec la peau adhérent complètement à la chair des filets sur toute leur longueur.

- Zone 4 : Les lacs Aylmer, du Huit, à la Truite (canton Thetford) et Saint-François;
- Zone 6 : Le lac Brompton;
- Zone 10 : Le Grand lac Nominique;
- Les lacs Jean-Péré, Grand lac de la Vieille, Kokomis, Obikickikak (Kakontis) et du Vieillard (réserve faunique La Vérendrye);
- Les eaux de ces zecs : Boullé, Dumoine, Kipawa, Maganasipi et Restigo.

- Un **doré** de moins de **45 cm** de longueur provenant des eaux suivantes :

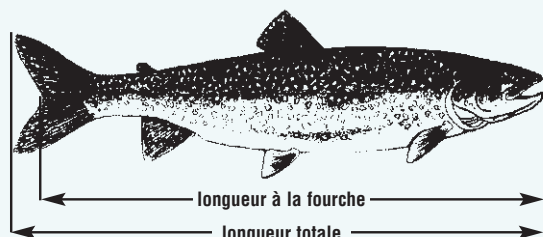
- Rivière Nicolet Sud-Ouest, entre le premier pont en aval du lac Les Trois Lacs, à Shipton, et le côté en aval du pont de la route 255, à Wotton, incluant le lac Les Trois Lacs (zone 7);
- Rivière Nicolet Centre, entre son embouchure et le côté en aval du pont de la route 216, à Wotton (zone 7).

- Un **maskinongé** de moins de **104 cm** de longueur provenant du fleuve Saint-Laurent incluant le lac Saint-Pierre (zones 7, 8, 21), du lac Saint-François (zone 8), du lac Saint-Louis (zone 8), des rapides de Lachine (zone 8), du bassin de La Prairie (zone 8), de la rivière des Mille Îles (zone 8), de la rivière des Prairies (zone 8), du lac des Deux Montagnes (zone 8), de la partie de la rivière des Outaouais située dans la zone 8 ou de la zone 25.

- Une **ouananiche** de moins de **40 cm** de longueur provenant des eaux du lac Memphrémagog (zone 6).

- Une **perchaude** de moins de **16,5 cm** de longueur provenant des eaux du fleuve Saint-Laurent entre le côté en aval des lignes hydroélectriques de la centrale d'énergie d'Hydro Québec à Tracy et le côté en aval du pont Laviolette (zones 7 et 8), et incluant le lac Saint-Pierre.
- Un **saumon atlantique anadrome** de moins de **30 cm** de longueur.
- Un **touladi** d'une longueur de **35 à 50 cm** inclusivement provenant des eaux des zones 1 à 6.
- Un **touladi** de moins de **40 cm** de longueur provenant des zones suivantes :
 - Zones 9 à 15, 18, 26 à 28.
- **Un touladi** de moins de **50 cm** de longueur provenant des plans d'eau suivants :
 - Zone 9 : Les lacs Blanc (46°19' 52"N 74°12'51" O) et Ouareau. La rivière Ouareau entre les lacs Blanc et Ouareau (46°18' 54"N 74°11'20" O);
 - Zone 10 : Les lacs de l'Argile, Blue Sea, du Cerf, Dumont, Gagnon (cantons Preston et Gagnon), Heney, Nominique, Pemichangan, Petit lac du Cerf, Saint-Germain (46°14' N 75°30' O), des Trente et Un Milles et le réservoir du Poisson Blanc;
 - Zone 11 : Le lac Tremblant;
 - Zone 12 : Les lacs Branssat (cantons Forant et Rochefort), Duval (cantons Anjou et Brie) et Lynch (cantons Forant et Rochefort);
 - Zone 13 : Les lacs Audouin, Grindstone, Hunter, Kipawa, Matchi-Manitou et MacLachlin;
 - Zone 15 : Les lacs Cousineau (47°01' N 73°59' O), Culotte (47°09' N 74°02' O), Kempt (47°26' N 74°16' O), Légaré (46°58' N 73°57' O), Maskinongé, Opwaiak, Troyes et Villiers (47°08' N 74°02' O).
 - Zone 27 : Le lac Saint-Joseph.

Ces mesures concernant le touladi ne s'appliquent pas dans les parcs nationaux, les réserves fauniques et les zecs de même que dans certains plans d'eau situés sur le territoire de quelques pourvoies avec droits exclusifs des zones 10 à 15, 18 et 26 à 28.



Note : La longueur d'un poisson se mesure du bout du museau jusqu'à la fourche de la nageoire caudale. Pour la perchaude, on mesure la longueur totale du poisson.

M

RÈGLES PARTICULIÈRES À CERTAINS TERRITOIRES

La pêche au Québec se pratique principalement sur les terres du domaine de l'État. Des modalités particulières de gestion de la faune s'appliquent à certaines parties de ce territoire. La liste suivante présente sommairement ces endroits ainsi que leurs particularités.

AIRES FAUNIQES COMMUNAUTAIRES – Une aire faunique communautaire (AFC) est un plan d'eau public (lac ou rivière) qui fait l'objet d'un bail de droits exclusifs de pêche à des fins communautaires. La gestion de ce plan d'eau est confiée à une corporation sans but lucratif. Il en est ainsi pour les AFC du réservoir Baskatong (819) 438-1177, du réservoir Gouin (819) 523-5255 et du lac Saint-Jean 1 888 866-2527. Pour pêcher dans une AFC, on doit obtenir une autorisation de la corporation. Pour plus de renseignements, veuillez vous adresser à l'AFC que vous désirez fréquenter.

- **ÉTANGS DE PÊCHE** – Un étang de pêche est un plan d'eau d'au plus 20 hectares contenant exclusivement des poissons d'élevage, fermé de tous côtés de façon à garder le poisson captif, et utilisé pour la pêche. La pêche sans permis est autorisée dans un tel étang de pêche. De plus, il n'y a pas de limite de prise et la pêche y est permise à l'année. Toutefois, un propriétaire d'étang de pêche qui veut vendre à une personne les poissons qu'elle pêche dans son étang doit détenir un permis d'exploitation d'un étang de pêche du MAPAQ.

NORD-DU-QUÉBEC – Pour pêcher dans les zones 17 et 22 à 24, il faut respecter la *Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec*. Ces territoires sont subdivisés en trois catégories. Pour pêcher dans les terres de catégories I ou II, il faut en obtenir l'autorisation et respecter les conditions imposées par les autorités criées, inuites ou naskapiées concernées.

- ☛ Toute personne qui désire pêcher le touladi dans la zone 23, durant la période comprise entre le 8 et le 30 septembre, doit utiliser les services d'un pourvoyeur œuvrant sur ce territoire.

Dans les zones 17 et 22 à 24, seule la pêche au moyen d'une ligne ou d'une canne munie d'une ligne est permise. Il n'est donc pas permis d'utiliser l'arc, l'arbalète ou le harpon pour pêcher dans ces zones. De plus, dans les zones 22 à 24, certaines espèces de poissons sont réservées à l'usage exclusif des autochtones.

- ☛ Pour pêcher dans les secteurs Eastmain et Weh Sees Indohoun de la zone 22, le titulaire d'un permis de pêche doit se procurer un droit d'accès (gratuit) et respecter les dates et endroits qui y sont mentionnés.
- ☛ Au terme de sa pêche quotidienne ou de son séjour, il doit de plus faire rapport de sa pêche en indiquant ses captures quotidiennes.
- ☛ En l'absence de préposé, le titulaire doit remplir le formulaire disponible au poste d'accueil et le déposer à l'endroit indiqué à cette fin. Pour plus de renseignements, adressez-vous aux bureaux régional et locaux du Nord-du-Québec.

PARCS NATIONAUX ET RÉSERVES FAUNIQUES – Pour pêcher dans un parc national ou une réserve faunique, on doit généralement obtenir une réservation. Il faut également se procurer un droit d'accès ou une autorisation de pêcher, selon le cas, et respecter les dates, heures et endroits qui y sont mentionnés. Au terme de l'activité ou du séjour, on doit faire rapport de sa pêche à l'endroit déterminé à cette fin en y indiquant ses captures quotidiennes. Pour porter des agrès de pêche dans ces territoires, on doit détenir un droit d'accès ou une autorisation de pêcher. Pour plus de renseignements concernant les parcs nationaux et réserves fauniques gérés par la SÉPAQ, adressez-vous à cet organisme au (418) 890-6527 ou au 1 800 665-6527, ou consultez son site Internet au www.sepaq.com. Vous pouvez obtenir de l'information concernant la réserve faunique Duchénier au (418) 735-5222.

Note : Ce dépliant ne s'applique pas aux parcs nationaux gérés par Parcs Canada.

POURVOIRIES – Les pourvoiries sont des entreprises qui offrent aux pêcheurs de l'hébergement et divers services ou équipements. Certaines ont le droit exclusif de pêche sur des territoires déterminés. Dans quelques pourvoiries avec droits exclusifs des zones 10, 15, 18 et 26 à 28, la période de pêche et la limite de prise de l'omble et du touladi peuvent être différentes de la zone. De plus, les limites de taille du touladi peuvent ne pas s'appliquer dans tous les plans d'eau de ces territoires. Certains pourvoyeurs offrent des possibilités de pêche à l'année pour l'omble de fontaine ou la truite arc-en-ciel. Pour plus de renseignements, adressez-vous à la pourvoirie que vous désirez fréquenter ou visitez le site de la Fédération des pourvoiries du Québec au www.fpq.com.

Note : Dans la région du Nord-du-Québec (zones 17 et 22 à 24), un régime particulier s'applique. À cet effet, consultez les bureaux régional et locaux de cette région.

REFUGES FAUNIQUES – Dans un refuge faunique, les conditions d'utilisation des ressources sont fixées en vue de conserver l'habitat de la faune ou d'une espèce faunique. Le pêche peut être soumise à certaines conditions d'accès et de circulation sur le territoire.

Dans le refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin, toute pêche est **interdite** durant la période du 20 juin au 20 juillet dans les secteurs B et C du refuge (zone 8).

Pour plus de renseignements sur ces territoires, adressez-vous au bureau visé du Ministère, secteur Faune Québec.

RIVIÈRES À SAUMONS – Le Québec compte 115 rivières à saumons gérées par différents organismes. Une rivière à saumons peut d'ailleurs être gérée par plusieurs organismes à la fois, de sorte que certains secteurs de la rivière peuvent avoir le statut de zec, d'autres, celui de réserve faunique et d'autres encore, celui de pourvoirie à droits exclusifs. Certains secteurs sont de tenure privée. Avant de pêcher le saumon ou de pêcher dans une rivière à saumons, il y a lieu de s'informer et de consulter la brochure *La pêche au saumon au Québec*.

TERRES PRIVÉES – Avant d'accéder à une propriété privée, il faut obtenir la permission du propriétaire et se considérer comme son invité. Les règles de pêche s'appliquent à ces endroits. Certains propriétaires

des régions du Bas-Saint-Laurent, de l'Estrie, de Chaudière-Appalaches, du Centre-du-Québec, de la Montérégie et de la Capitale-Nationale ont convenu d'une entente avec les autorités du Ministère aux fins de la gestion de la faune et de son accessibilité aux pêcheurs. Sur ces terres, le Ministère poursuit lui-même les personnes qui pêchent sans l'autorisation du propriétaire. Il en est de même lorsqu'il s'agit de pêcher sur un terrain visé par une entente conclue entre un propriétaire et une association ou un organisme dont la vocation est de favoriser l'accès des pêcheurs à des terrains privés et qui est **reconnu à cet effet par le Ministère, aux fins de l'accessibilité de la faune**. Pour plus de renseignements, adressez-vous au bureau régional concerné.

ZECS – Une zone d'exploitation contrôlée (zec) est un territoire de chasse et de pêche dont la gestion est déléguée à un organisme sans but lucratif auquel vous pouvez adhérer en devenant membre. Pour y pêcher, on doit s'enregistrer et respecter les dates, heures et endroits indiqués dans le document d'enregistrement. On doit porter sur soi ce document d'enregistrement et le présenter, sur demande, à un agent de protection de la faune, un assistant à la protection de la faune ou un gardien de territoire. On peut aussi poser ce document sur le tableau de bord du véhicule pour qu'il soit lisible de l'extérieur. Enfin, on doit remettre ce document lorsqu'on quitte le territoire et déclarer intégralement les poissons capturés. Pour plus de renseignements, adressez-vous à l'organisme gestionnaire de la zec que vous désirez fréquenter ou visitez le site de la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs au www.zecquebec.com.

www.mrnf.gouv.qc.ca/faune

NOS PARTENAIRES

FAUNIQUES



Fédération des pourvoires du Québec

Téléphone : 1 800 567-9009

Internet : www.fpq.com



Fédération des trappeurs gestionnaires du Québec

Téléphone : (418) 872-7644

Internet : www.ftgq.qc.ca



Fédération québécoise de la faune

Téléphone : 1 888 523-2863

Internet : www.fqf.qc.ca



Fédération québécoise des gestionnaires de zecs

Téléphone : (418) 527-0235

Internet : www.zecquebec.com



Fédération québécoise pour le saumon atlantique

Téléphone : (418) 847-9191

Internet : www.saumon-fqsa.qc.ca



Fondation de la faune du Québec

Téléphone : 1 877 639-0742

Internet : www.fondationdelafaune.qc.ca



Société des établissements de plein air du Québec

Téléphone : 1 800 665-6527

Internet : www.sepaq.com

| On est ferré en la matière

Jetez l'ancre dans nos établissements...

Réserve faunique Ashuapmushuan

Réserves fauniques Assinica et des
Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi

Réserve faunique des Chic-Chocs

Réserve faunique de Dunière

Réserve faunique des Laurentides

Réserve faunique La Vérendrye,
secteur Abitibi-Témiscamingue

Réserve faunique La Vérendrye,
secteur Outaouais

Réserve faunique Mastigouche

Réserve faunique de Matane

Réserve faunique
de Papineau-Labelle

Réserve faunique
de Port-Cartier-Sept-Îles

Réserve faunique de Port-Daniel

Réserve faunique de Portneuf

Réserve faunique de Rimouski

Réserve faunique Rouge-Matawin

Réserve faunique du Saint-Maurice

Notre forfait *Pêche avec hébergement* comprend:

- Hébergement en chalet
- Droit d'accès à la pêche
- Embarcation
- Accès à plusieurs plans d'eau

Les enfants de moins de 18 ans
sont logés gratuitement
selon certaines conditions.

**Ce forfait est aussi
offert dans certains
parcs nationaux.**

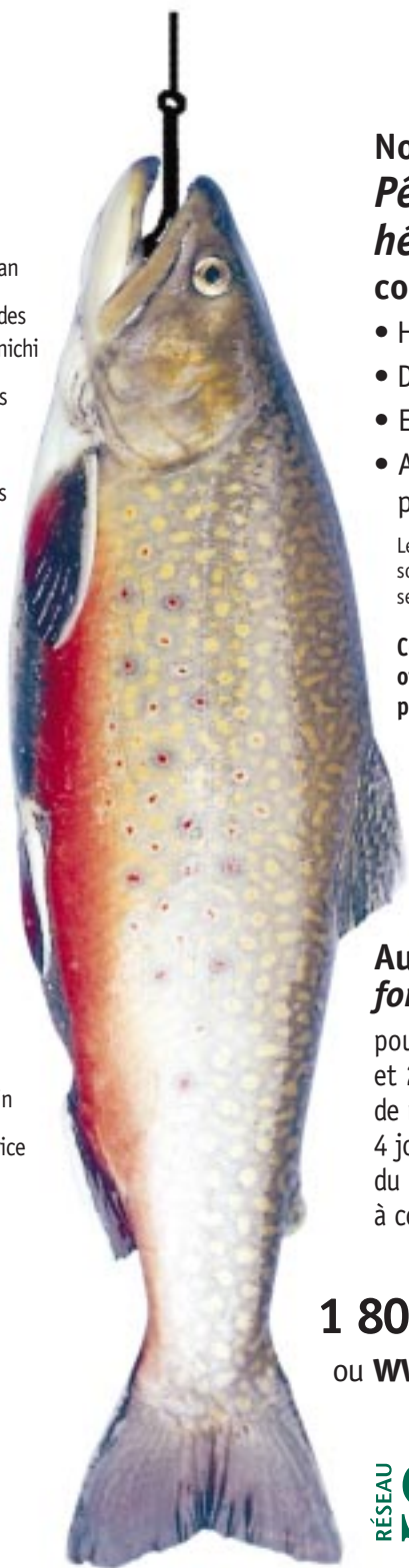
Aussi forfait familial

pour 2 adultes
et 2 enfants
de moins de 18 ans,
4 jours et 4 nuits,
du lundi au vendredi
à compter de juillet.

1 800 665-6527
ou **www.sepaq.com**


Dans la nature des gens

RESEAU  



MÉNAGEZ LA TÉLÉCOMMANDE DE VOTRE TÉLÉVISEUR



Pourquoi rêver devant les émissions de pêche à la télévision quand vous aussi pouvez pêcher comme un pro avec un bateau Princecraft? Nos engins de pêche sont dotés de toutes les caractéristiques et de toutes les commodités qu'exigent les pêcheurs d'expérience. La qualité légendaire de leur fabrication et de leur finition en font le choix des connaisseurs. De fait, Princecraft a remporté le prix « Excellence de la satisfaction de la clientèle » (CSI) de la National Marine Manufacturers Association dans la catégorie des bateaux d'aluminium à moteur hors-bord. Alors, levez-vous, mettez de côté la télécommande de votre téléviseur et rendez-vous chez le concessionnaire Princecraft le plus près. Composez le 1-800-395-8858 ou visitez le site www.princecraft.com.

